

Préavis 05-2011

Préavis relatif à l'obtention par le Comité de Direction d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2011 – 2016

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Intercommunal,

L'article 68, lettre b, du Code de procédure vaudois prescrivant que celui qui agit en qualité de mandataire doit produire une procuration au Comité de Direction, signée du président et du secrétaire, et une autorisation du Conseil Intercommunal signée par le Président et le secrétaire de ce corps. C'est pour cette raison que nous sollicitons de votre part une autorisation générale de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du tribunal d'arrondissement et du Tribunal d'arrondissement, lorsque l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade est demanderesse (requérante) ainsi qu'en matière de poursuite et faillite et dans tous les cas lorsque l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade est défenderesse (intimée).

Parmi les articles que doit impérativement contenir un règlement de Conseil Intercommunal figure l'autorisation générale de plaider. Le Comité de Direction peut demander cette autorisation pour la durée de la législature.

Le Comité de Direction considère cette autorisation de plaider comme une mesure de sécurité devant lui permettre de régler au mieux les intérêts de l'association dans les litiges de peu d'importance. Par contre, pour des cas allant au-delà des compétences et des instances mentionnées, une autorisation spéciale devrait être demandée au Conseil communal par voie d'un préavis détaillé.

La décision soumise au vote du Conseil Intercommunal a donc la teneur suivante :

Autorisez-vous le Comité de Direction à plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du président du Tribunal de district et du Tribunal de district, lorsque l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade est demanderesse (requérante) ainsi qu'en matière de poursuite et faillite et dans tous les cas lorsque l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade est défenderesse (intimée) ?

Accordez-vous la validité de la présente autorisation pour la durée de la législature en cours soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 ? Ainsi délibéré en séance du 31 octobre 2011.

Vu le préavis municipal no 05-2011 du 31 octobre 2011

Ouï le rapport de la commission de gestion et des finances ;

Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour :

Décide d'accorder à au Comité de Direction une autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du tribunal de district et du Tribunal de district, lorsque l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade est demanderesse (requérante) ainsi qu'en matière de poursuite et faillite et dans tous les cas lorsque l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade est défenderesse (intimée) ;

d'étendre la validité de ladite autorisation pour la durée de la législature, soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.



Comité de direction AISE

Begnins, le 31 octobre 2011

Comité de Direction de l'AISE

D. Lohri

Ch. Locatelli

Président

Secrétaire